

UN LIBRARY

OCT 0 1980



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr  
GENERALE  
A/35/391/Add.1  
7 octobre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL ANGLAIS/ESPAGNOL/  
RUSSE

Trente cinquième session  
Point 51 de l'ordre du jour

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	Pages
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
Equateur .....	2
Suriname .....	5
Union des Républiques socialistes soviétiques .....	6

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

EQUATEUR

/Original espagnol/

/1er octobre 1980/

1. Le Gouvernement équatorien a toujours accordé la plus grande importance au règlement pacifique des différends, principe international qu'il est indispensable de respecter, car il constitue un élément essentiel du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'Equateur n'a ménagé aucun effort en vue d'élargir et de renforcer les mécanismes de règlement pacifique des organisations, tant régionales, comme l'Organisation des Etats américains, que mondiales, comme l'Organisation des Nations Unies. L'Equateur a une vocation essentiellement pacifique et, tout au long de son histoire, il l'a prouvé de multiples manières en coopérant afin que, le recours à la force une fois définitivement banni dans la communauté internationale, les différends existants ou qui pourraient surgir entre les Etats soient nécessairement réglés exclusivement par des moyens pacifiques, dans le respect du droit et de la justice.

3. C'est pourquoi le Gouvernement équatorien a suivi avec une sympathie particulière les travaux qu'accomplit le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, conformément aux dispositions des résolutions 3499 (XXX) et 34/102 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 15 décembre 1975 et du 14 décembre 1979.

4. L'Equateur estime qu'il est particulièrement important que cet organe élabore une déclaration qui non seulement contribue à l'interprétation des normes de la Charte des Nations Unies en la matière et au renforcement des principes qui doivent être respectés si l'on veut promouvoir le bien-être général des peuples et maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément au droit et à la justice, mais qui en outre reflète le développement progressif du droit international.

5. Dans la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée 'Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies', étaient déjà énoncés, dans la section pertinente, d'importants éléments du règlement pacifique des différends. Néanmoins, il serait bon que, dans la déclaration que devra formuler l'Assemblée générale, ces principes soient élargis, le rôle des organes compétents des Nations Unies renforcé et les Etats Membres encouragés à utiliser les mécanismes de règlement pacifique afin de réaliser précisément les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, notamment le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Une déclaration sur le règlement pacifique des différends compléterait, dans son propre domaine, celle que contient la résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, relative au renforcement de la sécurité internationale.

/...

6. Le Gouvernement équatorien estime qu'une déclaration sur le règlement pacifique des différends et le raffermissement du rôle de l'Organisation dans ce domaine devrait contenir les éléments suivants :

a) Il faudrait réaffirmer le principe général selon lequel les Etats Membres s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, y compris la coercition politique ou économique, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

b) Il faudrait réaffirmer le principe selon lequel les Etats Membres règlent leurs différends uniquement par des moyens pacifiques.

c) Il est indispensable que, du point de vue juridique, les Etats qui cherchent à régler leurs différends, de quelque nature qu'ils soient, par des moyens pacifiques, ne mettent pas en danger la paix ni la sécurité internationales, non plus que la justice, ce qui implique que les accords conclus doivent être conformes aux principes de la justice et du droit international.

d) Lors du règlement pacifique des différends internationaux il faudra tenir compte des principes suivants : respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale; non-reconnaissance des acquisitions de territoires par la menace ou l'emploi de la force; non-intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats; droit des peuples à l'autodétermination; souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et égalité souveraine des Etats;

e) Il faudrait réaffirmer le principe selon lequel les Etats essaieront, de bonne foi et dans un esprit de coopération, d'aboutir à un règlement juste et rapide de leurs différends internationaux, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou aux systèmes régionaux ou par d'autres moyens pacifiques dont ils pourraient convenir. Les parties s'efforceront d'utiliser les moyens pacifiques les mieux adaptés aux circonstances et à la nature du différend:

f) Au cas où les parties à un différend ne parviendraient pas à le régler par aucun des moyens mentionnés, elles devraient continuer à rechercher une solution pacifique par tout autre moyen qui leur paraîtrait adéquat. Si elles ne réussissent pas à régler leur différend par de tels moyens l'une ou l'autre des parties le soumet au Conseil de sécurité.

g) Les Etats parties à des traités ou à des organismes régionaux feront tout leur possible pour régler leurs différends par des moyens pacifiques en ayant recours aux procédures et aux mécanismes prévus dans lesdits traités ou organismes régionaux, avant d'en saisir le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, ces Etats pourront porter à tout moment le différend ou la situation en question à l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale conformément à la Charte des Nations Unies;

h) Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats Membres, s'abstiendront, conformément aux buts et principes de la Charte, de prendre toute mesure susceptible d'aggraver la situation, d'élargir le différend ou d'en entraver ou de retarder le règlement.

i) Les différends internationaux seront réglés conformément aux principes du libre choix des modalités. Rien n'empêchera néanmoins les organes compétents des Nations Unies ou des Etats tiers de promouvoir le règlement pacifique desdits différends internationaux, conformément aux buts de la Charte et afin de contribuer au maintien de la paix, ou les Etats parties à des traités sur le règlement pacifique des différends d'accepter de se soumettre à une ou plusieurs procédures obligatoires pour le règlement de leurs différends existants ou de ceux qui pourraient surgir.

j) Il conviendrait que les traités sur le règlement pacifique des différends prévoient la création d'un organe ayant pour fonction de collaborer avec les parties à la recherche d'une solution pacifique et du moyen le plus adéquat d'y parvenir, à la demande de l'une quelconque des parties.

k) Ni l'existence d'un différend, ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend ne sauraient susciter, et encore moins justifier, le recours à la menace ou à l'emploi de la force ou à tout autre moyen de coercition par l'un quelconque des Etats parties au différend.

l) Les Etats Membres devront utiliser pleinement les possibilités qu'offre la Charte pour le règlement pacifique des différends.

m) Les Etats Membres devront informer le Conseil de sécurité de toute mesure ou de tout moyen qu'ils auront adopté pour régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques lorsque ces différends n'auront pas été soumis à l'examen dudit Conseil.

n) Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devront examiner avec diligence et conformément aux principes de la Charte et à ceux de la déclaration qui doit être formulée tout différend qui leur sera soumis. Ces organes prendront des décisions ou adopteront des recommandations, selon le cas, concernant toute situation ou tout différend qui leur aura été soumis pour examen, à l'exception des questions visées au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

o) L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité renforceront la faculté qu'ils ont de recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, conformément aux dispositions de l'Article 14 et au paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, dans cet ordre, en utilisant plus fréquemment cette faculté de prendre des initiatives.

p) Il conviendrait de recommander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'utiliser plus largement et plus systématiquement la faculté d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger la paix et la sécurité internationales, conformément à l'Article 99 de la Charte.

/...

SURINAME

/Original : anglais/

/11 septembre 1980/

1. Le principe du règlement pacifique des différends entre les Etats est fermement enraciné dans la Charte des Nations Unies comme l'est le principe connexe du non-recours à la force.
2. Le Suriname considère le plein respect du principe du règlement pacifique des différends entre les Etats comme une condition préalable au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
3. Le Gouvernement du Suriname est d'avis que le recours constant aux armes enfreint ce principe, au point que son influence morale et politique risque d'être gravement affaiblie.
4. L'humanité a constaté que dès qu'un conflit est désamorcé, une autre source de conflit et de tension internationaux apparaît, très souvent par suite de l'ingérence de parties non directement concernées par le différend.
5. Le Gouvernement du Suriname estime qu'il est essentiellement de la responsabilité de l'ONU de garantir la paix et la sécurité internationales et de protéger la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats.
6. Il est d'avis de surcroît qu'en raison de la persistance de situations de conflit entre les Etats, l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre les Etats est utile et importante pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et peut favoriser le renforcement du principe de la Charte.
7. Dans ces conditions, le Gouvernement du Suriname, ayant étudié attentivement le texte du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux 1/, tient à exprimer son accord de principe sur ce texte.
8. Le Gouvernement du Suriname propose toutefois qu'il soit envisagé de faire figurer dans le texte une clause relative à la validité des décisions adoptées ou des actes commis en violation dudit principe. Une telle clause viserait notamment à prévenir l'acceptation ou la reconnaissance de ces décisions ou actes.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 33 (A/35/33), par. 159.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

/Original : russe/

/29 septembre 1980/

1. L'Union soviétique a toujours soutenu avec insistance qu'il fallait que les différends et conflits entre les Etats soient réglés non pas par la guerre ou le recours à la force mais exclusivement par des moyens pacifiques, à la table des négociations. Le principe du règlement pacifique des conflits internationaux a d'ailleurs, été consacré dans la Constitution de l'URSS, ainsi que dans toute une série de traités et d'accords conclus entre l'URSS et d'autres Etats.

2. Dans sa conception du règlement des conflits qui surgissent entre les Etats, l'Union soviétique s'inspire sans réserve des buts et principes de la Charte des Nations Unies qui stipule que tous les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. La Charte impose aux Membres de l'Organisation l'obligation de s'efforcer de régler tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales par voie de négociation, d'enquête de médiation de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

3. De l'avis de l'Union soviétique, dans les conditions actuelles, ce sont les négociations directement menées entre les parties intéressées qui constituent le moyen de règlement des conflits internationaux le plus largement employé et qui présente la souplesse et l'efficacité nécessaires.

4. L'Union soviétique s'appuie sur le fait que la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité un rôle déterminant dans le processus de règlement pacifique des différends et des situations dont la prolongation est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales. En particulier le Conseil de sécurité a le droit à tout moment de l'évolution d'un différend ou d'une situation analogue, de recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. Si les parties à un conflit ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués dans la Charte, elles le soumettent au Conseil de sécurité, qui recommande tels termes de règlement des différends qu'il juge appropriés.

5. L'Union soviétique appuie fermement le point de vue selon lequel, conformément à la Charte, l'examen des différends et situations dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les décisions et les mesures à prendre à leur sujet relèvent de la compétence du Conseil de sécurité. Aucun autre organe de l'Organisation des Nations Unies n'a été doté de fonctions semblables par la Charte. C'est pourquoi l'Union soviétique s'oppose résolument aux tentatives visant à élargir la compétence de l'Assemblée générale, de la Cour internationale de Justice et du Secrétaire général au détriment des pouvoirs conférés au Conseil de sécurité.

/...

6. L'Union soviétique estime que l'exercice de toutes pressions, directes ou indirectes, lors du choix des moyens pacifiques de règlement des différends internationaux est inadmissible. C'est pourquoi elle s'oppose aux tentatives faites pour imposer aux Etats des procédures de règlement obligatoire des conflits internationaux, en particulier le recours à une prétendue tierce partie.

7. L'Union soviétique est fermement convaincue qu'en faisant preuve de la bonne volonté nécessaire et en envisageant la question d'une manière raisonnable c'est-à-dire en tenant compte des conditions objectives, on peut régler par des moyens pacifiques tout différend international résoudre tout problème mondial ou régional, à condition seulement qu'on renonce au diktat et à la force, qu'on utilise des moyens politiques pacifiques, que tous les Etats respectent strictement et constamment les dispositions de la Charte et qu'on utilise plus pleinement les possibilités qu'elle offre.